

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 30 sur l'alimentation de la troupe et des animaux dans le groupe de la Côte française des Somalis pendant l'année 1938.

n° 30

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 janvier 1936

Numéro JO
n° 506 du 31/01/1938

Date du numéro
31 janvier 1938

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'instruction du 7 novembre 1929 sur l'alimentation de la troupe aux colonies

Sur le rapport de l'intendant militaire, directeur du service de l'intendance des troupes du groupe, et l'avis conforme du colonel commandant supérieur de ces troupes,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— A partir du 1^{er} janvier 1938, les prix des denrées demandées en cession au service de l'intendance par : 1° Les officiers; 2° Les sous-officiers à solde mensuelle; 3° Les militaires à solde journalière au torisés à vivre isolément; 4° Les familles de ces trois catégories de cessionnaires ; 5° Les ordinaires des corps de troupe; seront ceux fixés par le tableau n° 1 annexé au présent arrêté. Art. 2. — Les différents taux des rations et tarifs d'indemnités de vivres et de fourrages applicables dans le groupe à compter de la même date font l'objet des tableaux n° 2 à 10 annexés au présent arrêté. Art. 3. — A compter de la même date une prime fixe journalière de : 1 fr. 70 pour les Européens; 0 fr. 10 pour les indigènes; est allouée en sus de l'indemnité représentative de la ration fixée au tableau n° 4 pour faire face aux achats de corps gras, condiments et légumes verts. Art. 4. — Le colonel commandant supérieur des troupes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

PIERRE-ALYPE.